



Arrêt

n° 228 282 du 30 octobre 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2019 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 juin 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC loco Me S. SAROLEA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes. Vous seriez originaire du village d'Agavyan dans la province d'Ararat.

Fin 2014, vous auriez quitté l'Arménie avec votre famille suite aux problèmes que votre père y aurait rencontrés. Vous seriez tous arrivés en Belgique le 12 novembre 2014. Le 2 décembre 2014, vos parents, monsieur [H. P.] et madame [P. L.] (SP :), ainsi que votre soeur majeure [H. S.] (SP :) ont

introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Mineur à l'époque, vous avez été inscrit sur l'annexe de votre mère. Il en a été de même pour votre frère [H. E.] (SP :). Le 23 mai 2016, il a lui aussi introduit une demande de protection internationale. Toutes leurs demandes de protection internationale auprès des autorités belges l'ont été sans succès (nous en reparlerons plus loin dans cette décision).

Vous avez atteint votre majorité le 17 juin 2017.

Le 14 novembre 2018, vous avez introduit une demande de protection internationale en votre nom.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez le fait qu'en cas de retour en Arménie, vous seriez directement arrêté à la frontière et emmené de force pour effectuer votre service militaire dans la région du Haut-Karabagh, où a lieu un conflit avec l'Azerbaïdjan qui fait des victimes au sein de l'armée arménienne. Vous ne voudriez pas effectuer votre service militaire en Arménie car vous avez peur d'être envoyé dans la zone de conflit, d'y être tué ou de devoir tuer. Vous ne voulez pas porter d'armes. Vous craignez également de subir des traitements dégradants de la part de vos supérieurs au sein de l'armée.

Vous craignez aussi d'avoir des problèmes en raison des problèmes rencontrés au pays par votre père et qui l'avaient amené à fuir l'Arménie avec sa famille.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une copie de votre acte de naissance et des témoignages de connaissances et d'inconnus extraits d'Internet sur leur situation au service militaire.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons, avant toute chose, que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater qu'après analyse de votre dossier, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ainsi, la première raison que vous invoquez pour justifier votre refus d'effectuer votre service militaire est votre refus de porter une arme pour tuer quelqu'un (CGRA, p.5,8,9).

Il convient toutefois de constater que, quand bien même votre refus de porter une arme serait constitutif d'une objection valable au service militaire, depuis le mois de juin 2013, un service alternatif conforme aux standards européens a été mis en place en Arménie. La loi adoptée prévoit un service militaire alternatif n'impliquant pas la manipulation d'armes ainsi qu'un service alternatif civil ne dépendant pas des forces armées. Ces deux formes de service sont accessibles à tous les jeunes hommes présentant une objection de conscience au service militaire, qu'elle soit religieuse ou non (COI Focus, Arménie, Service militaire alternatif, 11 juillet 2014).

Vous dites vous être renseigné sur Internet concernant le service alternatif et prétendez (CGRA, p.10) que pour pouvoir effectuer un service alternatif, il faut être croyants, pratiquants, homosexuels, malade ou handicapé, ce que vous n'êtes pas. Vous dites que dès lors vous n'êtes pas concerné par ce service. Or, il ressort des recherches effectuées par le CGRA (dont une copie est versée au dossier administratif) que la loi prévoit un service alternatif pour des personnes ayant des objections d'ordre philosophique, qu'elles soient ou non liées à des convictions religieuses et que dans le passé, seuls des Témoins de Jéhovah bénéficiaient du service alternatif mais que ce n'est plus le cas aujourd'hui (COI Focus Arménie, Service militaire alternatif, 4 décembre 2018).

Vous n'avez pas fait de démarches pour demander d'effectuer un tel service. Vous ne présentez aucune information objective démontrant que vous ne pourriez pas obtenir la possibilité d'effectuer un service alternatif si vous en faisiez la demande.

Il ressort par conséquent que quand bien même votre objection de conscience serait considérée comme valable, rien ne vous empêche d'introduire une demande de service militaire ou service militaire alternatif auprès des autorités arméniennes. Pour cette raison, votre éventuelle objection de conscience ne peut, en tout état de cause, justifier qu'un statut de protection internationale vous soit accordé sur cette base puisqu'une possibilité de protection de la part de vos autorités nationales existe. Or, nous vous rappelons que la protection internationale offerte par la Convention de Genève de 1951 est subsidiaire à la protection qui pourrait vous être octroyée dans votre pays d'origine.

Pour le surplus, notons qu'alors que vous déclarez craindre d'effectuer vos obligations militaires en cas de retour en Arménie, vous avez encore attendu près d'un an et demi après avoir atteint votre majorité pour introduire une demande de protection internationale en votre nom. Un tel comportement n'est pas celui d'une personne qui dit avoir une crainte dans son chef envers ses autorités nationales.

Par ailleurs, vous dites ne pas vouloir effectuer un quelconque service en Arménie en raison des problèmes que votre père aurait rencontrés en Arménie (CGRA p.8, 9, 10) que de ce fait vous vous êtes senti rejeté par l'Arménie, pas protégé et que par conséquent, vous ne voulez rien faire pour votre pays.

Relevons que nous ne pouvons cependant pas accepter votre explication dans la mesure où les problèmes invoqués par votre père à l'appui de sa demande de protection internationale n'ont pu être considérés comme crédibles par le CGRA. Votre mère et votre soeur [S.] invoquaient les mêmes faits à l'appui de leur demande. Le CGRA a pris à leur égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire en date du 18 décembre 2015. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a confirmé ces décisions dans son arrêt n° 168 699 du 30 mai 2016, déclarant notamment (p.11) « en constatant l'absence de bien-fondé de la crainte invoquée et le défaut de crédibilité des faits allégués, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles les parties requérantes n'ont pas établi qu'elles craignent d'être persécutées en cas de retour dans leur pays. A cet égard, les décisions entreprises sont donc formellement adéquatement motivées. (...) le Conseil souligne que les griefs énoncés dans l'acte attaqué sont de nature à mettre en cause la crédibilité de l'ensemble du récit des requérants, contrairement à ce que semblent suggérer les parties requérantes dans leur recours». Vos parents et votre soeur ont introduit contre l'arrêt du CCE un recours devant le Conseil d'Etat (CE). Leur recours a été rejeté par le CE dans son arrêt n°237.331 du 9 février 1997.

Le CGRA a également pris à l'égard de votre frère [E.] une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire en date du 16 octobre 2016. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a confirmé cette décision dans son arrêt n° 181 550 du 31 janvier 2017. Votre frère invoquait à l'appui de sa demande de protection internationale une crainte en lien avec les problèmes de votre père ainsi qu'une crainte pour un motif qui lui était personnel.

Dans la mesure où vous faites référence aux problèmes de votre père dans le cadre de votre demande, nous reprendrons ici les termes de la motivation de la décision prise par le CGRA à l'égard de votre père le 18 décembre 2015 :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.

À l'appui de votre demande de d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous étiez propriétaire d'une ferme privée dans laquelle vous élevez du bétail, dans le village Aygavan situé dans la région d'Ararat.

Il y a trois ans, soit en 2011, vous auriez commencé à participer aux manifestations organisées par les partis d'opposition. Vous êtes également devenu membre du parti d'opposition HAK. Par ailleurs, vous auriez siégé dans les commissions électorales pour une élection présidentielle, une élection de députés et une du maire du village, pour le compte du parti. Avant d'être membre du parti, vous auriez participé

aux élections du maire de votre village en tant que personne de confiance ainsi que siégé dans la commission électorale pour une élection présidentielle et celle des députés.

Il y a moins d'un an, soit en 2013, vous auriez décidé de vous investir plus activement dans l'organisation des manifestations. Ainsi avant chaque manifestation, un repas était organisé, dans une salle au village, pour les villageois qui allaient manifester ensuite. Lors de ces repas, certains membres du parti apportaient de l'eau, de la nourriture (pain, fromage, légumes). Quant à vous, vous apportiez de la viande et d'autres fournissaient des voitures pour emmener les villageois manifester à Erevan.

Le 30 septembre 2014, vers 21h-22h, tandis que vous regardiez la télévision avec votre épouse, deux personnes seraient venues à votre domicile. Vous auriez discuté sur le pas de la porte. Ils vous auraient déclaré que vous ne deviez pas participer à la manifestation prévue le 10 octobre 2014, sinon vous risquiez de rencontrer des ennuis.

Après leur départ, vous auriez téléphoné à d'autres villageois membres du parti pour savoir si ces personnes étaient venus chez eux également. Le gouverneur de province de votre parti, [A. G.] vous aurait téléphoné à tous pour vous demander de vous rassembler. Il aurait déclaré que ces deux personnes venues chez vous, se seraient rendues auprès de deux autres villageois membres du parti qui comme vous participaient activement à l'organisation des manifestations. D'autres personnes seraient venues menacer les autres villageois membres du parti.

Le 10 octobre 2014, vous auriez participé à la manifestation de l'opposition organisée à Erevan, notamment en compagnie de votre fils, [E.]. Vous auriez apporté de la viande pour la partager avec les autres villageois membres du parti, lors du repas. Vous seriez ensuite tous allés à Erevan. Vous seriez tous les deux revenus tard dans la nuit.

Le 13 octobre 2014, vers 7h, tandis que votre fille [H. S.] (sp :) se dirigeait vers l'arrêt de bus pour se rendre à son école, une voiture aurait tenté de la renverser. Le passager aurait baissé sa vitre et lui aurait demandé de vous dire que la prochaine fois qu'elle sortirait pour aller au cours, vous seriez forcé de l'accompagner au cimetière. Elle serait revenue terrorisée à votre domicile. Après avoir raconté l'incident à vous et votre épouse, elle se serait reposée. Ensuite, tous les deux vous vous seriez rendus au poste de police de Vedi. Les policiers se seraient moqués d'elle car elle ne pouvait répondre à toutes leurs questions. Ils auraient également refusé d'acter votre plainte car les éléments étaient insuffisants. Vous vous seriez fâché et auriez menacé de dénoncer cette situation aux journalistes lors de la prochaine manifestation prévue le 24 octobre 2014.

Le 15 octobre 2014, en compagnie de votre fils [E.], vous vous seriez rendus dans la montagne rejoindre votre troupeau gardé par les bergers. Vous deviez apporter de la nourriture aux bergers et également prendre du bétail destiné à être mangé lors du repas qui précéderait la manifestation du 24 octobre 2014. Tandis que vous vous trouviez auprès des bergers, deux voitures seraient arrivées dans votre direction. Des hommes, habillés d'uniformes de camouflage, en seraient descendus. Vous auriez reconnu l'un de ceux venus à votre domicile le 30 septembre. L'un d'entre eux vous aurait présenté un document qui lui permettait de confisquer votre troupeau. Vous étiez accusé d'avoir fourni de la viande qui aurait empoisonné un grand nombre de personnes de la ville de Shengavit. Une dispute aurait éclaté entre vous, votre fils et ces hommes. Votre fils et vous-même auriez été battus avant d'être emmenés, en voiture, à la Sûreté nationale, située à Vedi. Votre troupeau aurait été confisqué par ces hommes. Arrivés à la Sûreté nationale, vous auriez été séparé de votre fils. Il aurait été battu avant d'être libéré. Une fois de retour chez vous, il aurait bénéficié des soins médicaux d'une voisine. Vous seriez resté détenu à la Sûreté durant deux jours. Vous auriez été constamment battu afin notamment de signer un document stipulant que vous reconnaissiez être coupable d'avoir empoisonné avec préméditation un grand nombre de personnes de la ville de Shengavit car votre viande était avariée. Vous deviez en outre signé un document stipulant que vous ne pouviez quitter le territoire. Les personnes qui vous battaient auraient en outre menacé de vous condamner car vous aviez agressé un fonctionnaire de l'Etat.

Le 17 octobre 2014 au matin, vous auriez été libéré. Vous vous seriez rendu au centre médical de votre village. Après vous avoir ausculté et constaté vos blessures, le médecin vous aurait envoyé auprès de l'hôpital d'Ararat qui disposait d'un appareil médical plus performant. Il soupçonnait que le gonflement constaté au niveau du ventre provenait peut-être d'une fracture au niveau des côtes. Vous auriez téléphoné à l'un de vos voisins, pour qu'il vous conduise à l'hôpital. Arrivés à l'hôpital, le policier qui se trouvait au bureau situé à l'entrée de l'hôpital aurait commencé à vous interroger. Après avoir constaté

que vous veniez de la Sûreté nationale, il aurait téléphoné quelques instants, avant de vous demander de quitter l'hôpital. Vous seriez retourné à votre domicile. Vous auriez appris que [M. P.], cousin de votre femme, qui travaillait au sein du ministère de la justice, aurait téléphoné pour vous avertir qu'il était au courant de votre arrestation et du fait qu'une lettre du tribunal allait vous être envoyée par la poste. Quelques minutes après votre retour à la maison, vous auriez reçu un coup de fil de la poste. Vous vous y seriez rendu pour récupérer ce courrier. Ce document du tribunal stipulait que le frère de votre épouse avait intenté une procédure judiciaire à votre égard car vous ne lui aviez pas remboursé la somme d'argent qu'il vous avait prêtée. Vous saviez que cette histoire était montée de toutes pièces. [M. P.] serait venu à votre domicile. Après avoir lu la lettre et appris le contenu des documents que vous aviez signés à la Sûreté nationale, il vous aurait conseillé de quitter le pays le plus rapidement possible en raison du complot que les autorités fomentaient à votre égard.

Le même jour, au soir, vous seriez parti avec les membres de la famille vous installer dans la maison inoccupée de la belle-mère de votre ami [A.]. Vous y auriez tous séjourné jusqu'à votre départ d'Arménie.

Le 26 octobre 2014, vous avez quitté l'Arménie avec votre famille. Vous auriez d'abord voyagé en voiture jusqu'à Moscou et ensuite en minibus jusqu'à Liège.

Le 12 novembre 2014, dans la soirée, vous seriez arrivés en Belgique.

Le 02 décembre 2014, vous avez introduit une demande d'asile en compagnie de votre épouse Madame [P. L.] (sp :) et de votre fille majeure [H. S.].

Le 26 mars 2015, le Commissariat général a adopté une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'égard de vos demandes d'asiles.

Début août 2015, votre beau-frère [K. P.] aurait été averti par la poste du village qu'une lettre à votre nom, émanant du tribunal, été arrivée. Dans la mesure où vous n'étiez pas présent, elle aurait été renvoyée au tribunal. Vous auriez demandé à votre beau-frère de se rendre au tribunal pour avoir cette lettre à votre place. Tandis qu'il se trouvait au tribunal, un employé de la Sûreté [B. M.] aurait demandé à votre frère de le suivre à la Sûreté. Il aurait été interrogé sur l'endroit où vous vous trouviez. Il aurait également été battu avant d'être transporté inconscient à l'hôpital. Deux jours après son arrivée à l'hôpital, des employés de la Sûreté lui auraient déclaré qu'il ne devait pas porter plainte contre eux. Il devait dire aux policiers qui l'interrogeraient que ses coups et blessures avaient été infligés dans d'autres circonstances. Vous auriez encore eu un dernier contact avec votre beau-frère pour lui demander de vous envoyer l'attestation établissant son hospitalisation. Par la suite ni votre épouse ni vous, n'auriez eu des contacts avec lui ni votre belle-mère. Votre beau-frère ne vous aurait pas fait parvenir ce document.

Le 22 septembre 2015, dans son arrêt n°153076, le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) a annulé la décision adoptée par le Commissariat général à l'égard de vos demandes d'asile. Le CCE a demandé au Commissariat général de procéder à des mesures d'instructions complémentaires à savoir vous interroger sur vos activités politiques ainsi qu'au sujet de votre détention et au besoin recueillir des informations objectives et récentes au sujet du parti HAK et de la situation des opposants en Arménie.

En octobre 2015, [G. K.], amie de votre fille et étudiante dans la même université qu'elle, aurait demandé à l'université l'attestation de fin d'étude secondaire de votre fille ainsi que la preuve que son minerval avait été payé. On aurait refusé de lui délivrer ces documents. Deux jours plus tard, dans le bureau du doyen de l'université, elle aurait été interrogée au sujet de votre famille par deux hommes de la Sûreté, dont [B. M.].

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Relevons tout d'abord que des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif (document 3), il ressort que l'Arménie connaît un système de

multipartisme dans le cadre duquel les partis politiques peuvent développer leurs activités (notamment l'affiliation de membres, la collecte de fonds, la diffusion de leur idéologie, l'opposition au sein du parlement). Au cours des périodes électorales, l'on a observé un accroissement des tensions, pouvant s'accompagner d'intimidations et d'arrestations de courte durée. Après les élections, la situation s'est normalisée, même après l'élection présidentielle de début 2008 qui s'est déroulée dans un climat plus houleux que d'habitude. Exceptionnellement, les retombées de cette élection ont été ressenties sur une plus longue durée. Depuis avril 2011, des manifestations ont de nouveau pu être organisées sans entraves et se sont déroulées sans incident. Depuis l'été 2013, l'on signale toutefois une hausse du nombre d'incidents impliquant des opposants politiques, mais pas dans une mesure telle que l'on puisse évoquer actuellement en Arménie une situation de persécutions systématiques pour des raisons politiques. Dès lors, le simple fait qu'un demandeur d'asile ait été dans une certaine mesure politiquement actif en Arménie ne suffit pas en soi pour se faire reconnaître le statut de réfugié.

Compte tenu des éléments qui précèdent, un examen individuel de la demande de protection est nécessaire.

Or en ce qui vous concerne, je constate qu'il n'est pas permis de considérer comme établis les problèmes que vous invoquez.

Premièrement, les documents que vous soumettez ne permettent pas d'établir les problèmes que vous dites avoir rencontrés avec les autorités.

Ainsi je constate que la traduction de l'avis de recherche du 18 novembre 2014, en audition et après l'audition, révèle des erreurs de syntaxe et d'orthographe (voyez rapport audition CGRA 09 février 2015 p.10 et traduction du document 8, effectuée par le traducteur de notre service dans la farde inventaire). La formulation en anglais figurant sur l'en-tête du document (« Police Republic of Armenia ») est également erronée du point de vue grammatical. De telles anomalies figurant sur un document officiel de cette nature ne sont pas crédibles. Ces anomalies entament largement la force probante de ce document. Partant, ce document ne permet pas de considérer que vous ayez faussement été accusé par vos autorités d'avoir empoisonné des personnes de la région de Shengavit, (audition CGRA 09 février 2015 p.7).

Par ailleurs, vous soumettez la décision sur la recevabilité de la demande et de l'audience judiciaire préliminaire adressée à [K. S. P.] (frère de votre épouse), par le juge du tribunal de première instance des régions d'Ararat et Vayots Dzor, le 13 octobre 2014. Vous déposez également les autres documents qui lui sont liés à savoir la convocation judiciaire rédigée par le tribunal de première instance des régions d'Ararat et Vayots Dzor qui vous est adressée le 13 octobre 2014 et ses annexes (farde inventaire pays documents 1, 11 et 12.). Ces documents sont relatifs à une affaire civile engagée à votre rencontre par votre beau-frère pour non remboursement d'une somme d'argent. Notons que la fixation d'une audience préliminaire à laquelle vous avez été convié pour le 02 février 2015, permet au juge saisi de réaliser un examen judiciaire efficace en clarifiant les

faits à la base du litige et en donnant la possibilité aux parties de s'expliquer sur différents points (contenu de l'article 149.8 du code de la procédure civile arménien, cfr traduction du document 21). Rien n'indique dès lors que la procédure qui ait été engagée à votre égard soit arbitraire ni à fortiori qu'il s'agissait d'un complot mené par les autorités à votre égard.

En outre, il ressort de vos déclarations que l'attestation médicale que vous soumettez vous aurait été délivrée par votre médecin qui vous a examiné au sortir de votre détention et que vous vous seriez présenté avec ce document à l'hôpital par la suite (audition CGRA 09 février 2015 pp.4-5). Or dans la mesure où vous dites avoir été libéré le 17 octobre 2014, l'on s'étonne que cette attestation ait été rédigé le 17 novembre 2014. Partant, elle n'est pas de nature à établir que vous ayez reçu ces soins après avoir été détenu et battu à la sûreté nationale. Notons également que cette attestation ne mentionne pas dans quelles circonstances ces coups auraient été occasionnés. Rien n'indique dès lors que ces coups ont été infligés dans les circonstances que vous invoquez.

De même, l'attestation du chef du village délivrée le 19 septembre 2014 stipule que vous étiez propriétaire d'un troupeau, cependant elle n'est pas de nature à établir les problèmes que vous auriez rencontrés (document 10).

Relevons également le caractère privé des témoignages que vous produisez rédigés par des membres de votre parti politique ainsi que de [G. K.] (doc 13 et 24). Par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de ces documents, ne permet pas de corroborer les faits invoqués. Soulignons encore que rien n'établit l'affiliation politique des témoins se réclamant de votre parti.

Deuxièmement, je constate que vos déclarations ne permettent pas d'accorder foi aux problèmes que vous dites avoir rencontrés avec les autorités en raison de votre activité politique.

Ainsi vous ignorez quand le HAK aurait été créé ainsi que les circonstances menant à sa création (audition CGRA 26 octobre 2015 p.6 et 13). Vous déclarez avoir décidé d'adhérer à ce parti et participer activement aux manifestations suite à de nombreux cas d'injustice, en particulier l'injustice dont aurait été victime [M. K.], soeur de votre ami (audition CGRA 09 février 2015 p.18 et audition CGRA 26 octobre 2015 p.8). Cependant, vous ne pouvez dire en quelle année [M. K.] aurait été licenciée (audition CGRA 26 octobre 2015 p.8). Dans la mesure où vous affirmez avoir adhéré à ce parti d'opposition et pas un autre et ce notamment sur base de l'injustice qui a touchée [M. K.], on aurait pu s'attendre à ce que vos propos au sujet de la naissance de ce parti d'opposition ou du moment où [M. K.] aurait été frappée par cette injustice soient conséquents, quod non.

Interrogé sur le nombre de candidats qui se sont présentés, aux dernières élections présidentielles, vous affirmez qu'ils étaient trois (audition CGRA 26 octobre 2015 p.13). Toutefois, il ressort de nos informations générales que huit candidats se sont présentés lors de ces élections présidentielles (document 3 p.7). Vous affirmez que [L. P.] (le leader de votre parti) était candidat lors de ces élections (audition CGRA 26 octobre 2015 p.13). Cependant, il ressort desdites informations générales qu'il ne s'est pas présenté comme candidat (document 3 p.7). Dans la mesure où vous affirmez avoir été observateur pour ces élections pour le compte du parti, on aurait pu s'attendre à ce que vos déclarations au sujet de la candidature de votre président de parti soient conformes à la réalité (audition CGRA 09 février 2015 p.21 et audition CGRA 26 octobre p.12). Or tel n'est pas le cas.

Par ailleurs, vous affirmez lors de votre première audition au Commissariat général que le 30 septembre 2014, des personnes se seraient rendues chez les habitants de votre village (en dehors des organisateurs des manifestations à savoir vous, [A.] et [R.]) pour les dissuader d'aller manifester le 10 octobre 2014 (audition CGRA 09 février 2015 p.22). Or vous déclarez lors de votre seconde audition qu'hormis les organisateurs des manifestations, les habitants de votre village n'auraient pas reçu de la visite de personnes les dissuadant d'aller manifester (audition CGRA 26 octobre 2015 p.15).

Vous déclarez lors de votre première audition que depuis votre départ d'Arménie, votre beau-père aurait reçu la visite à sept ou huit reprises de personnes de la Sûreté nationale, notamment [K. M.] et parfois [B. M.] , pour lui dire que vous devez venir vous rendre car vous êtes recherché (audition CGRA 09 février 2015 pp.10-11). Or vous affirmez lors de votre seconde audition que depuis votre départ, votre beau-père aurait reçu une visite des autorités à votre recherche et ajoutez ignorer leur identité (audition CGRA 26 octobre 2015 p.18). Vos propos à ce point contradictoires empêchent d'accorder foi aux faits invoqués.

En outre, notons que vos déclarations au sujet des circonstances de votre passage au poste de police diffèrent totalement de celles de votre fille. Vous affirmez qu'une fois arrivés au poste, deux policiers se trouvaient à l'accueil, l'un au téléphone et l'autre qui s'est approché de vous (audition CGRA 09 février 2015 pp.23-24). Vous lui auriez expliqué les raisons de votre venue (audition CGRA 09 février 2015 pp.23-24). Il aurait ensuite téléphoné à deux policiers qui seraient venus vous accueillir (audition CGRA 09 février 2015 pp.23-24). Ces deux policiers, [V. G.] et [A. K.], vous auraient interrogé dans leur bureau (audition CGRA 09 février 2015 pp.23-24). Après que vous leur ayez expliqué votre problème, ils auraient téléphoné à deux autres policiers (audition CGRA 09 février 2015 pp.23-24). Ces deux policiers, vous auraient interrogé dans leur bureau (audition CGRA 09 février 2015 pp.23-24). Cependant, votre fille affirme que lorsque vous seriez arrivés à la police, vous auriez parlé essentiellement à un policier (audition CGRA 09 février 2015 pp.3-4). Ce policier se trouvait dans un local séparé de vous, par une fenêtre (audition CGRA 09 février 2015 pp.3-4). Personne d'autre ne se trouvait dans ce local (audition CGRA 09 février 2015 pp.3-4). D'autres policiers, nombreux, 4-5 se trouvaient aux alentours de vous (audition CGRA 09 février 2015 pp.3-4). Ce policier auquel vous auriez parlé n'aurait pas téléphoné à d'autres policiers pour vous interroger (audition CGRA 09 février 2015 pp.3-4). Dans la mesure où il s'agit d'un fait que vous affirmez avoir tous les deux vécu, il n'est guère crédible que vos propos à son sujet soient à ce point contradictoires.

Enfin, il ressort des déclarations de votre épouse que votre fils [E.] n'aurait pas eu d'hématomes, de bleus sur son visage en rentrant de la sûreté nationale (audition CGRA 09 février 2015 p.7). Or votre fille déclare qu'il avait des bleus sur son visage (audition CGRA 09 février 2015 p.4). Compte tenu du fait que votre épouse et votre fille étaient présentes lors du retour d'[E.] après son arrestation, on n'aurait pu s'attendre à ce que leurs propos au sujet de l'état de son visage soient cohérents. Or tel n'est pas le cas.

Force est de constater que vos déclarations vagues, contradictoires et en contradiction avec nos informations générales au sujet des éléments essentiels tels que les circonstances de votre adhésion au parti, des activités menées lors des élections, des problèmes rencontrés avec les autorités ne permettent pas d'accorder foi aux faits invoqués. Partant il n'est pas permis de considérer que vous ayez rencontré des problèmes avec vos autorités en raison de votre participation active aux manifestations de l'opposition.

Les autres documents que vous soumettez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits relatés.

Ainsi votre acte de naissance, celui de votre épouse et de vos enfants, votre acte de mariage ainsi que votre permis de conduire sont relatifs à votre identité.

Dans la clé usb que vous soumettez, l'on peut vous apercevoir vous et votre fils assistant à la manifestation du 10 octobre 2014. Toutefois, cette vidéo n'est pas de nature à rétablir la crédibilité des problèmes que vous auriez rencontrés avec les autorités.

Par ailleurs, les rapports sur la situation générale en Arménie ainsi que ceux consacrés à la situation des opposants en Arménie datant de 2013 à 2015 (documents 15,16, 17, 18, 19 et 20) ne permettent pas d'établir les problèmes invoqués. Tout d'abord, votre nom ne figure pas dans ces documents. En outre rappelons que la simple évocation de publications faisant l'état, de manière générale, de problèmes affectant certaines catégories de personnes ou le système judiciaire d'un pays, ne dispense pas le demandeur d'asile de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations auxquelles il se réfère. Or tel que développé ci-dessous tel n'est pas le cas.

Enfin, les documents soumis par votre avocat lors de sa requête auprès du CCE à savoir les articles relatifs à la définition des hématomes et ecchymoses ainsi que les extraits du code de la procédure civile de la République d'Arménie ne sont pas de nature à établir la crédibilité des faits invoqués (document 21 et 22)

Force est par conséquent de conclure qu'il n'est pas permis d'établir que vous ayez quitté l'Arménie ou que vous en demeuriez éloigné en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire ».

Les copies des décisions prises par le CGRA, le CCE et le CE à l'égard des membres de votre famille sont déposées à titre informatif à votre dossier administratif.

Vous déclarez que si vous rentrez au pays, vous serez repéré et des questions vous seront posées sur votre père et sur l'endroit où il se trouve et que si vous ne dites rien le concernant, vous serez considéré comme son complice (CGRA, p.9).

Notons cependant qu'interrogé au sujet des problèmes de votre père, vous déclarez ne pas en connaître les détails, que lorsque vous étiez au pays, vous n'aviez pas remarqué qu'il avait des problèmes, que vous étiez alors âgé de 14 ans. Ainsi, vous n'êtes pas en mesure de dire avec qui votre père a eu des problèmes, ignorez qui étaient les gens qui venaient chez vous ; vous ne pouvez pas dire sur quelle période les problèmes de votre père se sont écoulés. Si vous dites que votre père a eu des problèmes car il organisait des manifestations pour un parti politique, vous n'êtes pas en mesure de dire de quel parti il s'agit, que vous ne vous en souvenez pas ni depuis quand votre père en était membre (CGRA, p.9, 10).

Questionné afin de savoir si les problèmes de votre père avait continué après son départ du pays, vous répondez ne pas pouvoir le dire puis vous dites que c'est votre père qui a des contacts pour le savoir

mais que vous savez que cela continue toujours mais ne pouvez fournir aucun élément concret à ce propos, vous contentant de dire que si Nikol Pachinyan est au pouvoir actuellement la situation n'a pas pour autant changé en Arménie (CGRA, p.10).

Partant vos déclarations ne permettent pas de venir rétablir la crédibilité des faits invoqués par votre père (et votre famille). Elles ne permettent pas davantage de croire que vous encouriez une crainte dans votre chef relative à ces faits en cas de retour en Arménie.

Concernant les documents déposés au dossier, notons tout d'abord que la copie de votre acte de naissance ne nous renseigne que sur votre identité. Vous avez présenté le jour de votre entretien au CGRA des témoignages écrits. Il s'agit en fait de conversations que vous avez eues sur les réseaux sociaux (What's app, Messenger) avec votre petite amie [A.] (elle vivrait en Arménie et vous l'auriez rencontrée sur les réseaux sociaux fin 2018), [V.] un ami d'enfance et [H.] un camarade de classe (CGRA, p.5). Notons qu'il s'agit de conversations à caractère privé et que leur valeur probante est dès lors limitée dans la mesure où ces propos peuvent avoir été tenus pour les besoins de la cause. Vous avez ainsi demandé à [A.] qu'elle écrive sur la situation de son frère au service militaire. Il ressort de la traduction de vos conversations qu'elle y mentionne que son frère est souvent frappé et qu'il se bagarre beaucoup, elle ignore si c'est avec les soldats ou les officiers mais c'est avec ceux du Karabakh. Vous interrogez ensuite votre ami [V.] sur sa situation au service militaire, pourquoi les officiers le maltraitent (coups, insultes, intimidations), pourquoi il ne porte pas plainte, sur le fait qu'il y a des morts et si leur décès est dû ou non aux Azéris. Vous vous entretenez de même avec [H.] concernant le fils de son oncle qui est au service militaire, qu'il avait envie de la faire mais que son point de vue a changé depuis qu'il y est ; votre ami [H.] pense que vu votre caractère le service militaire ne vous conviendrait pas. Interrogé à ce propos (CGRA, p.5,12), vous expliquez que vous ne supporteriez pas d'être humilié et que vous répondez, réagissez et que dès lors vous seriez tout le temps dans les bagarres. En outre, relevons que ces témoignages ne vous concernent d'une part pas directement et d'autre part font état de jeunes gens rencontrant des problèmes dans le cadre de leur service militaire, comme vous l'avez expliqué lors de votre entretien au CGRA ainsi que dans vos mails envoyés au CGRA lorsque vous fournissiez les liens de vidéos extraites d'Internet sur ces témoignages. Or, dans votre cas comme mentionné plus haut dans la motivation de cette décision c'est le service alternatif qui est envisagé. Ces témoignages ne peuvent donc venir appuyer votre demande. Notons pour le surplus que lorsque le CGRA a voulu visionner ces vidéos, il ne lui a pas été possible d'avoir accès aux sites dont sont extraites ces vidéos. Vous avez encore envoyé des vidéos au CGRA par mail les 28 mai, 1er et 3 juin 2019 sur le conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan concernant le Haut-Karabakh, la manière dont l'Arménie traite les soldats et le fait que les militaires et les parents de soldats ne sont pas d'accord sur la cause du décès de soldats (pour les uns il s'agit de suicides, pour les autres ils ont été tués). A nouveau, ces vidéos ne concernent pas votre cas personnel et dans votre cas c'est le service alternatif qui est envisagé et non le service militaire.

En conclusion, compte tenu de tout ce qui précède, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisants pour permettre au CGRA de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A la fin de votre entretien personnel, votre avocate n'a pas souhaité obtenir une copie de votre entretien. Une copie des notes d'entretien n'a pas été demandée ultérieurement.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des obligations de motivation et de minutie qui s'impose dans le cadre de l'analyse de la demande de protection internationale.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle conteste les conclusions de la partie défenderesse quant aux informations déposées au dossier administratif concernant le service militaire alternatif. Elle invoque également une violation des droits de la défense quant à ces informations déposées au dossier par la partie défenderesse. Elle relève en outre que le requérant a fui l'Arménie pour solliciter une demande de protection internationale et n'a donc par conséquent pas répondu aux convocations de ses autorités quant à son service militaire, cette situation l'empêchant de bénéficier d'un service militaire alternatif en cas de retour en Arménie et l'exposant à des risques de représailles. Elle soulève que les motifs soutenant son refus d'effectuer son service militaire ne sont pas contestés et que l'introduction tardive de sa demande de protection internationale n'est pas un élément pertinent pour l'analyse des risques encourus en cas de retour en Arménie. Elle conteste également les motifs de la décision entreprises quant aux documents déposés par le requérant. Elle sollicite enfin l'octroi du bénéfice du doute, évoqué au paragraphe 196 du *Guide des procédures et critères* du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR – *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*).

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Les documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête une clef USB sur laquelle figurent quatorze vidéos illustrant les mauvais traitements possibles en cas de service militaire.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de fondement des craintes invoquées par le requérant en raison de l'existence d'un service militaire alternatif. La décision entreprise pointe également l'introduction tardive de la demande de protection internationale par le requérant. En outre, si le requérant lie sa crainte d'effectuer son service militaire aux problèmes invoqués par son père, la partie défenderesse rappelle que les faits invoqués par ce dernier n'ont pas été jugés crédibles. Il soulève également que les déclarations du requérant ne permettent pas de rétablir la crédibilité des invoqués par son père. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le cadre légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en

dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général et l'examen de la requête :

5.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En soulignant l'absence de fondement des craintes de persécution alléguées par le requérant du fait de sa volonté de ne pas effectuer son service militaire en Arménie, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.5. Il ressort en effet des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur la possibilité effective pour le requérant de pouvoir effectuer dans son pays un service dit « alternatif », c'est-à-dire se suppléant au service militaire normalement obligatoire.

5.6. En l'occurrence, le Conseil constate que la partie défenderesse dépose au dossier administratif deux documents issus de son centre de documentation et de recherches (ci-après dénommé Cedoca). Pour la partie défenderesse, la lecture combinée de ces deux documents permet de conclure qu'il existe en Arménie un service alternatif conforme aux standards européens accessible à toutes les personnes présentant une objection de conscience. La partie défenderesse estime ainsi que la loi arménienne permet au requérant, au vu de son refus d'effectuer son service militaire pour des motifs philosophiques (liés à son refus de porter une arme ou de devoir tuer), d'effectuer un service militaire alternatif dans son pays.

5.7. La partie requérante conteste ce motif et estime que les informations issues du Cedoca sont contradictoires quant à la possibilité effective pour le requérant d'effectuer un service militaire alternatif. Elle prétend que ces informations ne permettent pas de déterminer si le requérant y aurait accès en raison de ses opinions philosophiques. Elle relève également que ces documents ne contiennent aucune information sur d'éventuelles personnes bénéficiant effectivement de ce service alternatif, alors même que le requérant prétend que les personnes dans ce cas de figure sont maltraitées et mal considérées. En outre, selon la partie requérante, les sources convergent pour conclure que les personnes ayant accès à ce service militaire alternatif sont très peu nombreuses. Elle estime encore qu'aucune information précise n'est donnée quant au contexte et à la durée réelle de ce service

alternatif. Enfin, elle considère indispensable que les entretiens complets effectués par la partie défenderesse pour rédiger les deux documents susmentionnés soient produits car « [...] c'est la seule manière d'en vérifier la teneur, de la soumettre à la contradiction, et donc de préserver les droits de la défense et l'égalité des armes. Que [la partie défenderesse] refuse de communiquer les coordonnées, alors que les identités sont communiquées, est en soit déjà étonnant, et ne permet pas d'obtenir davantage d'informations de ces personnes. En outre, rien ne justifie que les échanges ou leur retranscription intégrale ne soient produits au débat. À défaut, aucun élément défavorable au requérant ne pourrait être retenu, sous peine de violer ses droits de la défense. ».

5.8. Tout d'abord, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 57/7, §3 :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution qu'il a contactée et dont, à la demande de celle-ci, le nom, les coordonnées, les activités ou la fonction sont tenus confidentiels.

Dans ce cas, la ou les raison(s) pour laquelle/lesquelles ces éléments sont tenus confidentiels est/sont précisée(s) dans le dossier administratif, de même que la ou les raison(s) qui permet(tent) de présumer de la fiabilité de cette/ces source(s). ».

À la lecture des deux documents issus du Cedoca, le Conseil constate que la partie défenderesse s'est soumise aux exigences de l'article susmentionné. En effet, il ressort des deux documents précités que les noms, les activités et la fonction des personnes ou institution contactées sont clairement référencés. Par ailleurs, en ce qui concerne les coordonnées des sources contactées, le Conseil constate que le document mentionne le moyen utilisé pour contacter ces sources ou indique les raisons pour lesquelles ces coordonnées sont tenues confidentielles. En outre, les informations fournies permettent de présumer valablement de la fiabilité des sources contactées. Enfin, contrairement à ce que laisse entendre la partie requérante, le Conseil n'aperçoit aucune obligation légale ou aucun intérêt à ce que les entretiens complets effectués par les services de la partie défenderesse soient déposés au dossier administratif. En effet, les références produites en l'espèce suffisent à fonder la fiabilité des sources et, par conséquent, des informations récoltées.

5.9. Ensuite, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle estime que ces informations déposées au dossier administratif suffisent à établir l'existence d'un service militaire alternatif et son accès au requérant. En effet, la plupart des sources mentionnées font état de sa mise en place effective, bien que cette alternative soit peu utilisée ou peu encouragée. En l'espèce, le Conseil conclut ainsi, au vu des informations fournies, que le requérant aurait accès à ce service militaire alternatif en cas de retour en Arménie.

5.10. La partie requérante prétend néanmoins que le requérant n'aura pas accès à ce service militaire alternatif et fera l'objet de représailles en raison de sa fuite d'Arménie et de sa demande de protection internationale en Belgique, ce dernier n'ayant par ailleurs nullement répondu aux convocations de ses autorités. Pour sa part, le Conseil relève que ce motif repose sur de simples supputations qui ne sont nullement étayées, le requérant ne fournissant aucun élément permettant de croire qu'il aurait été convoqué par ses autorités ou qu'il aurait à subir d'éventuelles représailles de leur part au simple motif qu'il aurait quitté le pays.

5.11. La partie requérante invoque en outre les problèmes rencontrés par le père du requérant pour justifier la crainte du requérant à effectuer un quelconque service, militaire ou alternatif, en Arménie. À cet égard, le Conseil rappelle néanmoins que les faits invoqués par le père du requérant n'ont pas été jugés crédibles, ce dernier ayant reçu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire par la partie défenderesse, confirmée par le Conseil en son arrêt n°168.699 du 30 mai 2016. Le recours en cassation devant le Conseil d'État de cet arrêt a par ailleurs été rejeté (arrêt n°237.331 du 9 février 2017). Les explications en termes de requête, relatives aux déclarations du requérant ou à d'éventuelles évolutions dans le récit du père du requérant, ne peuvent suffire à apprécier différemment les craintes familiales. En effet, le Conseil rappelle que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle il a procédé précédemment, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eut été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les arguments de la requête portant sur cette partie du récit.

5.12. Le Conseil considère que le HCR recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (Ibidem, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.13. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence

5.14. Ainsi, au vu des motifs de la décision entreprise et des éléments figurant au dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de rétablir le fondement de la crainte alléguée.

Au vu de ces éléments, le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que les craintes de persécution ne sont pas établies.

C. L'analyse des documents :

5.15. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

5.16. Concernant plus particulièrement les documents déposés devant les services de la partie défenderesse et devant le Conseil en lien avec le service militaire en Arménie, le Conseil rappelle tout d'abord que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe en effet au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Ensuite, le Conseil ayant conclu à la possibilité pour le requérant d'effectuer un service militaire alternatif, les documents déposés faisant état de mauvais traitements au sein de l'armée arménienne ne le concernent pas en l'espèce.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.17. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.18. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS